



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2022 - DRIEAT-IF/036

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet
de parc photovoltaïque à Souppes-sur-Loing (77)**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 21/BC/114 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0947 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86 DAGR 2M CAR 012 donnant acte à la Société d'Exploitation des Carrières DOUANNE de sa déclaration d'abandon partiel d'une carrière exploitée sur le territoire de la commune de SOUPPES-SUR-LOING
- VU** l'arrêté préfectoral n°94 DAE 2 M 038 donnant acte à la Société GARON SA de sa déclaration d'abandon partiel d'une carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle a exploitée sur le territoire de la commune de Souppes sur Loing

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 09/02/2021, et le dossier joint à cette demande daté de janvier 2022 établis par GSOLAIRE 59 / CERA Environnement ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France du 12/11/2021 ;

VU l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 17/01/2022 au 08/02/2022 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

VU les éléments de réponse apportés par GSOLAIRE 59 dans le Mémoire en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région d'Île-de-France du 12/11/2021

VU le certificat de dépôt DEPOBIO

VU la convention pluriannuelle de suivis écologiques entre GSOLAIRE 59 et l'association ROSELIERE ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020 de Souppes-sur-Loing n° 2020-10-15_63 Centrale photovoltaïque au sol : convention avec la société GSOLAIRE 59 ;

VU l'avis assorti de recommandations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 18 mai 2021,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe en date du 15 juin 2021,

VU l'arrêté accordant un permis de construire au nom de l'État PC 077 458 18 00008,

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens, la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos, et la perturbation intentionnelle des (reptiles) Lézard des murailles, et Lézard à deux raies, des (insectes) l'azuré des Coronilles, le Flambé et la Petite Violette, l'Œdipode turquoise, le Grillon d'Italie et la Mante religieuse, que la demande porte sur la destruction de spécimens, la capture et l'enlèvement de spécimens et la perturbation intentionnelle des (amphibiens) Triton palmé, Grenouille agile, et Crapaud commun, que la demande porte enfin sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos, et la perturbation intentionnelle de 23 espèces oiseaux dont le Bouvreuil pivoine et le Chardonneret élégant ;

Considérant que l'installation d'un parc photovoltaïque à Souppes-sur-Loing (77) vise à accroître la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie, en particulier dans le contexte où l'Île-de-France produit une part en énergie renouvelable inférieure, en 2020, à celle fixée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (de 23%), que cela représente un choix d'aménagement du territoire pensé et planifié dans le contexte de la transition énergétique à l'échelle intercommunale et que donc le projet relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant que GSOLAIRE 59 a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier en termes de sites alternatifs, celui sur d'anciennes installations de stockage de déchets non-dangereux sur la commune de Château-Landon (77), et celui dans d'anciennes carrières de calcaires et friches constituées dans le secteur Sud de la Seine-et-Marne, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier que la zone d'implantation des panneaux solaires évite des secteurs comportant les enjeux faune-flore les plus importants du site, en l'occurrence les pelouses calcicoles xérophiles, les pelouses calcicoles et les zones tampons autour des mares et fossés, que le projet évite tout éclairage nocturne et prévoit le démarrage des travaux et la réalisation des travaux dits lourds (débroussaillage, terrassement et décapage) en dehors des périodes sensibles pour la faune, qu'il

évite les zones de flores patrimoniales, qu'il limite l'emprise globale du chantier et comporte deux mesures compensatoires hors-site et une mesure d'accompagnement qui permet un certain maintien des fonctions écologiques du site ;

Considérant les mesures de suivi proposées et notamment que GSOLAIRE 59 s'engage, après l'exploitation du site et avant travaux de démantèlement, qu'une nouvelle étude environnementale soit conduite qui s'appuiera sur les résultats des suivis depuis l'installation du parc, et que GSOLAIRE 59 qui restera le propriétaire, s'engage à remettre en état son site et à en poursuivre le suivi écologique au moins les 5 premières années post-démantèlement ;

Considérant que la convention pluriannuelle entre GSOLAIRE 59 et l'association ROSELIERE lie ces parties pour de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et pour des suivis de biodiversité, et ce pour une durée de 30 ans, et qu'elle porte à la fois sur le site d'implantation au lieu-dit « La Plaine » à Souppes-sur-Loing et sur les deux sites de compensation sur la même commune ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France a rendu un avis défavorable et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Considérant que la délibération du conseil municipal n° 2020-10-15_63 Centrale photovoltaïque au sol : convention avec la société GSOLAIRE 59 prévoit bien la location pour 30 années des parcelles BC n°0017 et 0085 du site de compensation n°1 et pour la parcelle YK 0128 du site de compensation n°2 ;

Considérant que la société GSOLAIRE 59 détient en propriété l'ensemble des parcelles évitées par le projet y compris la partie ouest d'un seul tenant du site d'étude au lieu-dit « la Plaine » ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La SARL GSOLAIRE 59, sise N° 50 rue Etienne Marcel 75002 PARIS et représentée par sa gérante Mme Marine RICHOILLEZ, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque à Souppes-sur-Loing (77). La dérogation porte sur

Espèces	Destruction de spécimen	Capture ou enlèvement de spécimen	Perturbation intentionnelle de spécimen	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
<i>Prunella modularis</i> Accenteur mouchet <i>Motacilla alba</i> Bergeronnette grise <i>Pyrrhula pyrrhula</i> Bouvreuil pivoine <i>Emberiza citrinella</i> Bruant jaune <i>Carduelis carduelis</i> Chardonneret élégant <i>Sylvia atricapilla</i> Fauvette à tête noire <i>Sylvia curruca</i> Fauvette babillarde <i>Sylvia borin</i> Fauvette des jardins <i>Sylvia communis</i> Fauvette grisette <i>Hippolais polyglotta</i> Hypolaïs polyglotte <i>Carduelis cannabina</i> Linotte mélodieuse <i>Aegithalos caudatus</i> Mésange à longue queue <i>Cyanistes caeruleus</i> Mésange bleue <i>Parus major</i> Mésange charbonnière <i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres <i>Anthus trivialis</i> Pipit des arbres <i>Phylloscopus trochilus</i> Pouillot fitis <i>Phylloscopus collybita</i> Pouillot véloce <i>Regulus ignicapilla</i> Roitelet à triple bandeau <i>Luscinia megarhynchos</i> Rossignol philomèle <i>Erithacus rubecula</i> Rougegorge familier <i>Troglodytes troglodytes</i> Troglodyte mignon <i>Chloris chloris</i> Verdier d'Europe			X	X
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i>	X		X	X
Triton palmé <i>Lissotriton helveticus</i> Grenouille agile <i>Rana dalmatina</i> Crapaud commun <i>Bufo bufo</i>	X	X	X	
L'Azuré des Coronilles <i>Plebejus argyrognomon</i> , le Flambé <i>Iphiclides podalirius</i> la Petite Violette <i>Boloria dia</i> la Mante religieuse <i>Mantis religiosa</i> le Grillon d'Italie <i>Oecanthus pellucens</i> l'OEdipode turquoise <i>Oedipoda caerulea</i>	X		X	X

La dérogation est valable jusqu'au 1^{er} février 2025 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté..

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « La Plaine » sur des parcelles abandonnées ou remise en état par nivellement du fond d'une carrière et de ses bordures, définies par les arrêtés préfectoraux de fin d'exploitation.

La centrale photovoltaïque sera constituée de 495 tables de 3 x 12 m et 36 tables de 3 x 6 m, soit environ 18 500 panneaux. Sa puissance installée est de 9,0 MWc.

La surface clôturée représente 8,9 ha, et la surface d'implantation (en soustrayant les corridors écologiques au sein de la centrale) représente 7,9 ha. La piste périphérique mesure 5 mètres de largeur pour une surface de 8 250 m². L'implantation comporte 4 postes de transformation, 1 poste de livraison et 1 citerne incendie, pour un total de 185 m².

L'installation nécessite de débroussailler des fruticées majoritairement autour d'une friche et autour de secteurs à pelouses calcaires sèches de recolonisation, une jonchaie haute, une saulaie pionnière et des fruticées à cornouillers.

Ainsi, les impacts concernent :

- des lépidoptères protégés dont l'Azuré des coronilles, *Plebejus argyrognomon*, le Flambé, *Iphiclides podalirius*, et la Petite violette, *Boloria dia*, et des lépidoptères patrimoniaux dont le Demi-argus, *Cyaniris semiargus*, le Fluoré, *Colias alfacariensis*, et l'Argus frêle, *Cupido minimus* (pondant sur *Anthyllis vulneraria* présente sur site) ;
- des orthoptères & mantidés protégés tels le Grillon d'Italie, *Oecanthus pellucens*, la Mante religieuse, *Mantis religiosa*, et l'Œdipode turquoise, *Oedipoda caerulea*, et les patrimoniaux que sont le Criquet des jachères, *Chorthippus mollis*, et le Criquet de la palène, *Stenobothrus lineatus* ;
- des reptiles et amphibiens tels le Lézard à deux raies, *Lacerta bilineata*, et le Lézard des murailles, *Podarcis muralis*, le Crapaud commun, *Bufo bufo*, la Grenouille agile, *Rana dalmatina*, et le Triton palmé, *Lissotriton helveticus*, et,
- des oiseaux dont 23 sont protégés notamment les oiseaux des milieux buissonnants et ouverts protégés et menacés que sont : le Bouvreuil pivoine, *Pyrrhula pyrrhula*, le Bruant jaune, *Emberiza citrinella*, le Chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, la Linotte mélodieuse, *Carduelis cannabina*, et le Verdier d'Europe, *Chloris chloris*.

Par ailleurs les végétations impactées servaient de zone de chasse pour les chiroptères.

La flore patrimoniale et non-protégée impactée comprend l'Hélianthème des Appenins et l'Euphrase dressée (*Helianthemum apenninum*, *Euphrasia stricta*). Les stations de *Vicia lutea*, Vesce jaune, de *Monotropa hypopitys*, Monotrope sucepin, et d'*Orchis anthropophora*, Orchis homme pendu, sont évitées.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser présentée par le pétitionnaire dans son dossier de demande de dérogation, les mesures d'évitement suivantes sont mises en place :

Mesure	Libellé	Description de la mesure
E1 p.163	Évitement de la pelouse calcicole xérophile	L'implantation a été aménagée afin d'éviter cette zone d'environ 0,2 ha qui présente un enjeu écologique fort. Plusieurs espèces patrimoniales et protégées ont été recensées sur ce secteur, leur habitat est donc préservé.
E2 p.163	Évitement d'une partie des pelouses calcicoles sèches, dont le secteur à enjeu fort	L'implantation a été modifiée afin de préserver des secteurs de pelouse sèche calcicole. Différents secteurs ont été choisis : une grande partie préservée de pelouses sèches correspond à la « zone de tir » centrale (d'environ 1,7 ha) ; le secteur de pelouse présentant le meilleur état écologique du site (d'environ 1,1 ha) ; et les pelouses sèches attenante à la pelouse xérophile (d'environ 0,14 ha). Cette surface évitée représente un total d'environ 2,94 ha et permet de préserver près des deux tiers des pelouses sèches du site.
E3 p.164	Évitement du secteur à Monotrope sucepin	L'implantation ne va pas impacter la pinède à Monotrope sucepin. Les impacts sur l'ensemble de l'habitat de l'espèce sont évités.
E4 p.164	Évitement des mares et d'une zone tampon autour	Les mares sont préservées par le plan d'implantation par un évitement du secteur. Cela permet de ne pas impacter cet habitat de reproduction d'au moins 3 espèces patrimoniales (Crapaud commun, Grenouille agile et Triton palmé). Une zone tampon autour des mares est également évitée.
E5 p.164	Préservation des inter-rangs pour créer des corridors écologiques	Une proportion de pelouses étant altérée, il a été proposé de supprimer des lignes de panneaux afin de laisser libres des inter-rangs. Cela permet de conserver des linéaires de pelouses qui relient les secteurs évités de cet habitat, et peut permettre de créer des corridors écologiques (pour une surface de 5 500 m ² environ).

Localisation : voir la carte des mesures d'évitement des zones sensibles en annexe 1

Mesures liées : R2 limitation des emprises chantier au strict minimum, R3 évitement de l'éclairage nocturne, R6 barrière anti-amphibiens lors du chantier et A1 plan de gestion écologique du site comportant la gestion écologique des pelouses sèches calcaires

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier :

Identification de la mesure	Description de la mesure	Habitats et espèces ciblées
R1 p. 166 travaux réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune	La période de mars à fin août est évitée pour le démarrage du chantier et la réalisation des travaux lourds (débroussaillage, décapage, terrassements). Les travaux plus légers (pose et montage des structures, pose des modules, raccordement électrique) pourront être réalisés sans discontinuité temporelle. Échéance de la mesure : conception et maîtrise d'œuvre avant les travaux et en particulier pour programmer la libération des emprises du secteur d'implantation	Toutes
R2 p. 166 limitation de l'emprise globale du chantier	Un balisage, par un filet de chantier orange d'1 m de haut ou par une clôture, visible et suffisamment piqueté pour résister au vent jusqu'à 60 km/h, sera mis en place et maintenu en permanence durant le chantier. Échéance de la mesure : libération des emprises du secteur d'implantation	Toutes
R3 p. 167 évitement de l'éclairage nocturne	L'éclairage nocturne est proscrit ou adapté et limité au strict nécessaire en cas de travaux de nuit qui doivent rester exceptionnels. La DRIEAT est informée des motifs en cas de travaux de nuit nécessaires. Échéance : Avant le démarrage des travaux et durant les travaux	Toutes
R5 p. 168 aménagement des clôtures en faveur de la faune	Pour permettre de maintenir le passage de la petite faune, et notamment des mammifères terrestres, des passes-faune de dimension 25 x 25 cm seront placés sur la clôture tous les 50 m. Échéance : durant le chantier et durant la phase d'exploitation. Localisation des barrières : en annexe, la carte des mesures de réduction des zones sensibles	Mammifères terrestres
R6 p. 168-169 mise en place de barrières anti-amphibiens lors du chantier	Afin de réduire les risques de mortalité d'individus d'amphibiens lors de la phase chantier, 2 barrières anti-amphibiens seront disposées autour des mares. Échéance : Avant le démarrage des travaux et durant les travaux Localisation des barrières : voir figure reproduite en annexe, carte des mesures de réduction des zones sensibles	Amphibiens

Ces mesures sont liées aux mesures de suivi S1 et S2 avant et pendant le chantier, suivis de la faune, de la flore *et de l'efficacité des mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement.*

Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation :

Identification de la mesure	Description de la mesure	Habitats et espèces ciblées
R3 p. 167 (continuation de la mesure R3 après le chantier) Évitement de l'éclairage nocturne	La centrale photovoltaïque ne possède pas d'éclairage de nuit. La DRIEAT est informée des motifs en cas de travaux de maintenance nécessaire de nuit. Échéance : durant la phase d'exploitation.	Oiseaux et entomofaune chiroptères
R4 p. 167 Entretien écologique des surfaces végétales du parc	L'une des deux solutions de gestion écologique suivantes sera mise en œuvre au sein du parc : - une gestion par fauche tardive avec export des résidus de fauche sur l'espace herbacé entre les tables. Des zones refuges qui ne sont fauchées que tous les 2 à 3 ans seront délimitées dans certains secteurs (fauche en mosaïque) ; - une gestion par pâturage extensif favorable aux pelouses sèches. Échéance : dès la fin du chantier et durant la phase d'exploitation.	Insectes, oiseaux, chiroptères

La mesure R4 est liée à la mesure de suivi S2 suivi écologique du secteur Est en partie couvert par les panneaux photovoltaïques

Article 9 : Mesures compensatoires :

Géolocalisation des mesures compensatoires

En application du L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le démarrage des travaux, à : especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser présentée par le pétitionnaire dans son dossier de demande dérogation espèces protégées, les mesures de compensation suivantes sont mises en place pour une durée de 30 ans par le pétitionnaire, à compter du démarrage des impacts tel qu'il est notifié à l'administration selon l'article 10.

L'usage de produit phytosanitaires est proscrit sauf application à un cas spécifique référencé par un retour d'expérience de la démarche écophyto espaces verts <https://www.ecophyto-pro.fr/>
Contre le Sainfoin d'Espagne, le buttage du sol à la germination en tout début de printemps, action récurrente sur plusieurs années, au moins 3, peut s'avérer nécessaire pour atteindre un résultat de contrôle de l'espèce.

La carte de localisation des mesures de compensation figure en annexe.

- Compensation d'une surface de pelouses sèches – mesure C1 :

Référence de la mesure	Description de la mesure	Calendrier/Échéance de la mesure
Compensation de pelouse sèche « Site de compensation n°1 » p. 178-184	Sur un site actuellement non-géré, menacé par des végétaux envahissants une gestion à visée écologique est mise en place. La mesure comprend : - Une restauration du secteur des dépôts (enlèvement); - La plantation de 200m linéaires de haies arbustives et arborées en bordure ouest, larges de plus de 5 m, avec des essences végétales locales ; - L'amélioration de la friche eutrophile à orties dégradée, par des fauches avec exportations pour appauvrir le sol en matières organiques ; - Des actions de limitation/élimination des espèces exotiques envahissantes ; Le site est barriéré ou clôturé, par un moyen laissant passer la faune.	La mesure commence l'année n (cf. article 10) par les travaux suivants : - renaturation des zones de dépôts, - suppression des espèces exotiques envahissantes, - plantation de la haie sur la bordure ouest.
Localisation	Résultats attendus	Mise en œuvre
Localisation : Souppes-sur-Loing 48°11'9.50"N, 2°42'50.10"E Parcelles : BC 17-85 Voir figures annexe mesure de compensation 1	Habitats : pelouse sèche en mosaïque avec d'autres milieux ouverts (voir figures annexe mesure de compensation 1) Espèces : flore héliophile des pelouses calcaires sèches, orthoptères et mantidés, rhopalocères, reptiles, tous taxons liés à l'habitat de pelouse sèche. Point d'attention : viser le maintien de l'Ascalape soufré (espèce protégée en IdF) Mesure de suivi : S3 Les EEVE sont contrôlées annuellement et si nécessaire, des actions visant à leur limitation pourront être menées.	Les travaux récurrents d'entretien sont les suivants : - gestion adaptative par fauche tardive annuelle avec export des produits de fauche ; - réouverture sélective du milieu tous les 5 ans selon l'évolution du milieu, - contrôle annuel et gestion des espèces exotiques envahissantes. - entretien de la haie

- Compensation de fruticées avec des milieux ouverts – mesure C2 :

Référence de la mesure	Description de la mesure	Échéance de la mesure
Compensation de fruticées avec milieux ouverts « Site de compensation n°2 » p. 181-186	Une gestion adaptative est prévue pour conserver une mosaïque avec des milieux ouverts et sélectionner les buissons et les formes (linéaire, centrales) les plus intéressantes pour les passereaux et la pie grièche.	avant le démarrage du chantier et effectif sur au moins 30 ans
Localisation	Résultats attendus	Mise en œuvre
Localisation : Souppes-sur-Loing 48°10'19.02"N, 2°45'54.73"E Parcelles : YK 128 Voir figures annexe mesure de compensation 2	Habitats : fruticées et milieux ouverts Espèces : Pie grièche écorcheur, Linotte mélodieuse, papillons : Azuré des cytises, maintien de l'Ascalaphe soufré (espèce protégée en IdF) Mesure de suivi : S3	-Entretien des milieux ouverts par fauche tardive (à partir de septembre), avec export des résidus, en mosaïque avec conservation de zones refuges - réouverture des milieux (selon l'évolution du milieu, tous les 3-5 ans) - Suivi et contrôle des espèces exotiques envahissantes

Article 9 : Mesures d'accompagnement :

Référence de la mesure	Description de la mesure	Échéance et mesure liée
A1 p. 190 Gestion écologique des pelouses sèches préservées	Un plan de gestion doit être défini et évolutif, ayant pour objectif de préserver et favoriser les pelouses sèches préservées. Les pratiques de gestion peuvent comporter : la coupe des espèces envahissantes, la fauche tardive, le pâturage extensif.	Ce plan de gestion écologique sera transmis au plus tard le 31 dec. 2023. La gestion étant adaptative la mesure se poursuit lors de la phase exploitation notamment suite aux réunions du comité scientifique (article 10). > Lié à la mesure de suivi S2
A2 p. 194-195 Création d'hibernaculums pour les reptiles	Afin de favoriser l'accueil des reptiles dans les milieux de pelouses favorables aux différents endroits où le Lézard à deux raies a été observé, des habitats favorables seront aménagés. Localisation : 3 hibernaculums seront implantés sur les pelouses calcicoles (voir carte des mesures d'accompagnement en annexe).	Au plus tard au démarrage des travaux > Lié à la mesure de suivi S2 « partie Ouest évitée »

La carte de localisation des mesures d'accompagnement figure en annexe.

Article 10 : Mesures de suivi :

- Information du démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Dans ce cadre, le porteur de projet photovoltaïque missionne une équipe d'écologues pour réaliser le bilan des mesures ainsi que des suivis écologiques :

- Suivi écologique du chantier – mesure S1

L'objectif de la mesure est d'éviter toute dégradation des sites sensibles.

Ce sont donc les prescriptions des articles 5 et 6 du présent arrêté qui font l'objet de ce suivi, leur bonne mise en œuvre et de leur efficacité.

Ce suivi comporte deux passages faune et flore préalablement au démarrage du chantier pour confirmer l'état initial du site.

Pendant le chantier, le suivi comprend :

> une réunion de lancement des travaux sur site avec sensibilisation du personnel de chantier aux enjeux écologiques présents, vérification des balisages des zones sensibles,

> 6 visites mensuelles de chantier pour contrôle et recommandations donnant lieu à des comptes-rendus écrits,

> une visite en fin de chantier pour vérifications de la conformité des travaux avec les attendus des mesures d'atténuation des impacts et proposition correctives en cas de besoin, cette visite finale donnant lieu à un compte-rendu écrit transmis à la DRIEAT.

- Suivi écologique post-construction – mesure S2

Suivis écologiques de la partie Ouest évitée d'une part, et de la partie Est (emprise clôturée du parc) d'autre part, au lieu-dit La Plaine »

> suivi écologique de la partie Ouest évitée soit des pelouses calcaires sèches en mosaïque avec mare et fruticées :

Taxons	Nombre de passages par année de suivi
Habitats naturels et flore	1 passage (au bon moment vu météo annuelle)
Oiseaux	2 passages diurnes
Rhopalocères, odonates, orthoptères	3 passages diurnes
Hétérocères, amphibiens et chiroptères	3 passages nocturnes
Reptiles	Passages couplés aux autres

Ces suivis sont menés aux années n, n+1 n+2 n+3 n+4 n+5 n+10 n+15 n+20 n+25 n+30 (n : année de fin travaux de la centrale photovoltaïque – prévisionnelle ment printemps 2023) selon les protocoles standards existants et/ou ceux prévus par le programme ROSELIERE (liste non-exhaustive): STERF, STELI, POP-Amphibien, Indice Ponctuel d'abondance oiseau, pose de plaque à reptiles, nuit d'écoute passive début d'été / fin d'été, pour les hétérocères un dispositif (lampe à UV, drap blanc) ;

> suivi écologique du secteur Est : emprise clôturée du parc photovoltaïque

Taxons	Nombre de passages par année de suivi
Habitats naturels et flore	1 passage (au bon moment vu météo annuelle)
Oiseaux	2 passages diurnes
Rhopalocères, orthoptères	2 passages diurnes
Chiroptères	2 passages nocturnes
Reptiles	Passages couplés aux autres

Ces suivis sont menés aux années n+1 n+2 n+3 n+4 n+5 n+10 n+15 n+20 n+25 n+30 selon les protocoles standards existants.

Le bénéficiaire et ses co-contractants pour le suivi réunissent et animent un comité scientifique en début des années n+2 (ou n+3), n+5 et n+10, à laquelle sont conviés un large panel d'experts naturalistes locaux et régionaux dont des botanistes du CBNBP et des membres du CSRPN, dans l'objectif collectif de mieux comprendre l'évolution à long terme de la faune et de la flore présentes sur le site, les impacts d'un tel projet sur la faune et la flore, et de partager le retour d'expérience des actions correctives éventuellement menées.

- Suivi écologique des sites de compensation n°1 et n°2 – mesure S4 :

Taxons	Nombre de passages par année de suivi
Habitats naturels et flore	1 passage (au bon moment vu météo annuelle)
Oiseaux	2 passages diurnes
Rhopalocères, orthoptères	3 passages diurnes
Chiroptères	2 passages nocturnes
Reptiles	Passages couplés aux autres

Ces suivis sont menés aux années n, puis n+1 n+2 n+3 n+4 n+5 n+10 n+15 n+20 n+25 n+30 selon les protocoles standards existants et/ou ceux prévus par le programme ROSELIERE (liste non-exhaustive): STERF, Indice Ponctuel d'abondance oiseau, pose de plaque à reptiles, nuit d'écoute passive SMBAT début d'été / fin d'été.

- Mesure de suivi S3 – post-exploitation

Après l'exploitation du site, Générale du Solaire, qui en restera le propriétaire ou continuera à en maîtriser l'usage, s'engage à remettre en état son site et à en poursuivre le suivi écologique (S2) au moins les 5 premières années post-démantèlement.

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre et des résultats des suivis écologiques, à especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

- Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 13 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, et conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 14 : Exécution

Le préfet de la Seine-et-Marne, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France, et le Maire de Souppes-sur-Loing, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et dont ampliation sera adressée à la Mairie de Souppes-sur-Loing et au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

31 MARS 2022

A Melun, le

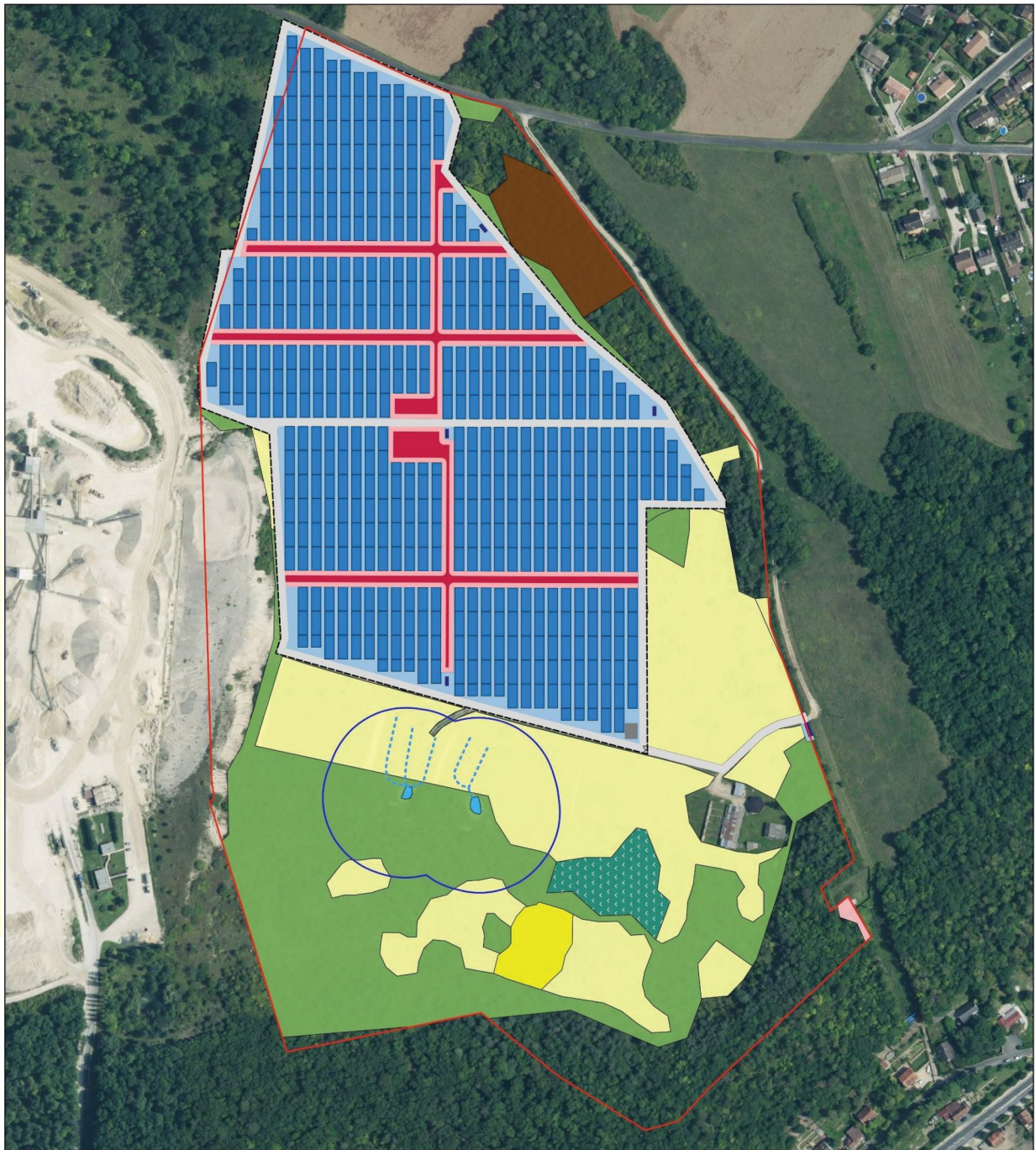
Le Préfet
Pour le préfet de Seine-et-Marne et par
délégation
La Directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France
Par subdélégation

Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement et des
Transports d'Île-de-France


Jean-Marc PICARD
Directeur adjoint

annexes pages suivantes

Figure 40 – Carte des mesures d'évitement des zones sensibles



**Projet de parc photovoltaïque
Souppes-sur-Loing (77)**

Mesures d'évitement

Périmètre d'étude

- Zone d'implantation potentielle

Implantation

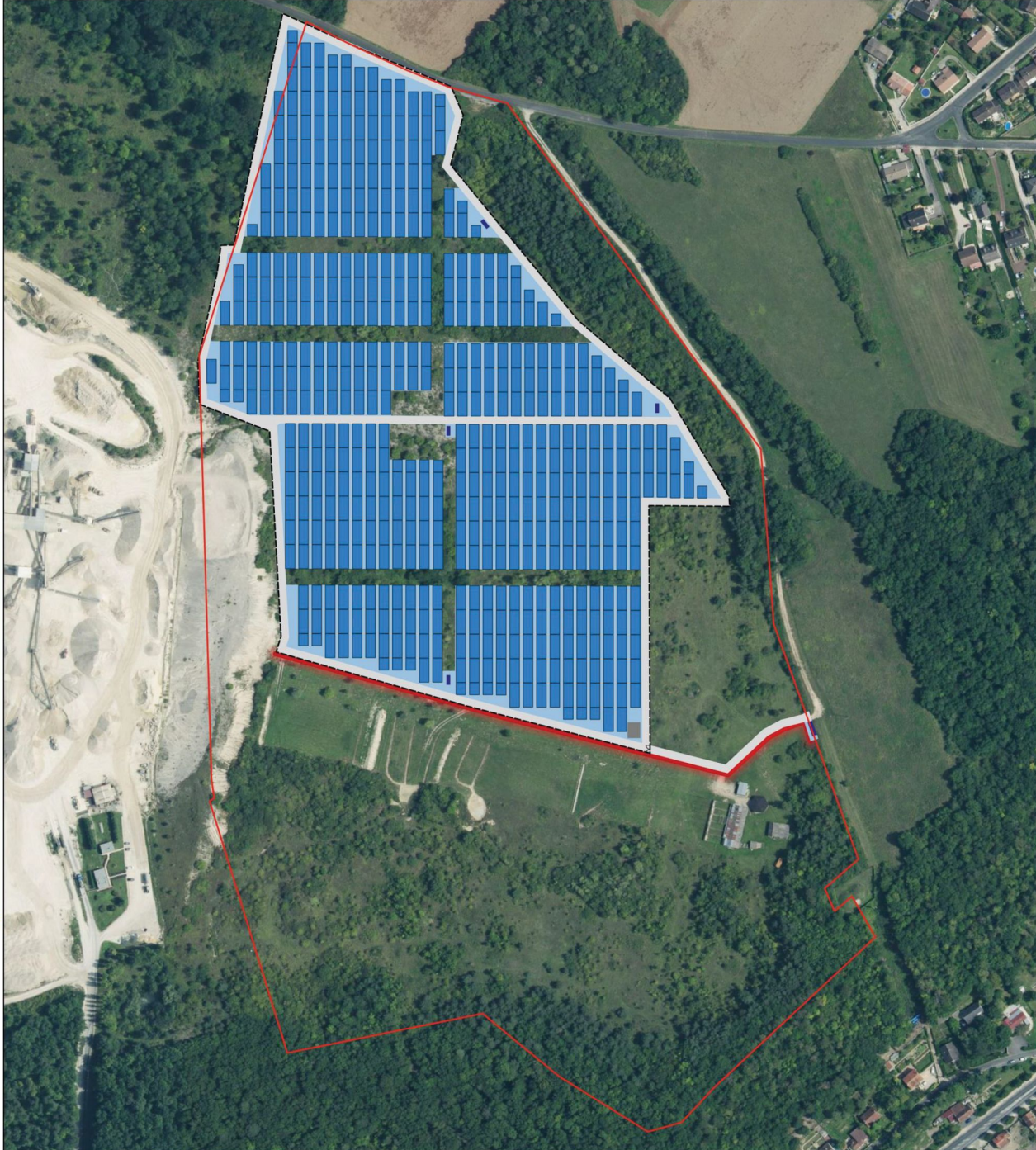
- Panneaux solaires
- Postes de livraison et transformation
- Piste
- Cléme
- Autres surfaces altérées
- Clôture

Mesures d'évitement

- E1** 34.33 - Pelouse calcicole xéroophile
- E2** 34.32 - Pelouse calcicole sèche
31.811 - Fruitière
31.8 - Saulaie pionnière
- E3** 83.31 - Plantation de conifères
(station de Monotrope sucepin)
- E4** 22.1 - Mare (habitat de reproduction pour les amphibiens)
Habitat de repos pour les amphibiens
Fossés
- E5** Corridors écologiques (partie fonctionnelle)
Corridors écologiques (partie altérée)

0 50 100 m







CERA Environnement - Décembre 2021
Fond : © Bing Maps 2021



**Projet de parc photovoltaïque
Souppes-sur-Loing (77)**


Mesures de réduction

Périmètre d'étude
 Zone d'implantation potentielle

Implantation
 Panneaux solaires
 Postes de livraison et transformation
 Piste
 Citerne
 Autres surfaces altérées
 Clôture

Mesures de réduction
R5  Clôture avec passages à petite faune
R6  Barrière anti-amphibiens

0 50 100 m

 N

CERA Environnement - Décembre 2021
 Fond : © Bing Maps 2021

Figure 44 - Carte des habitats sur le site de compensation n°1

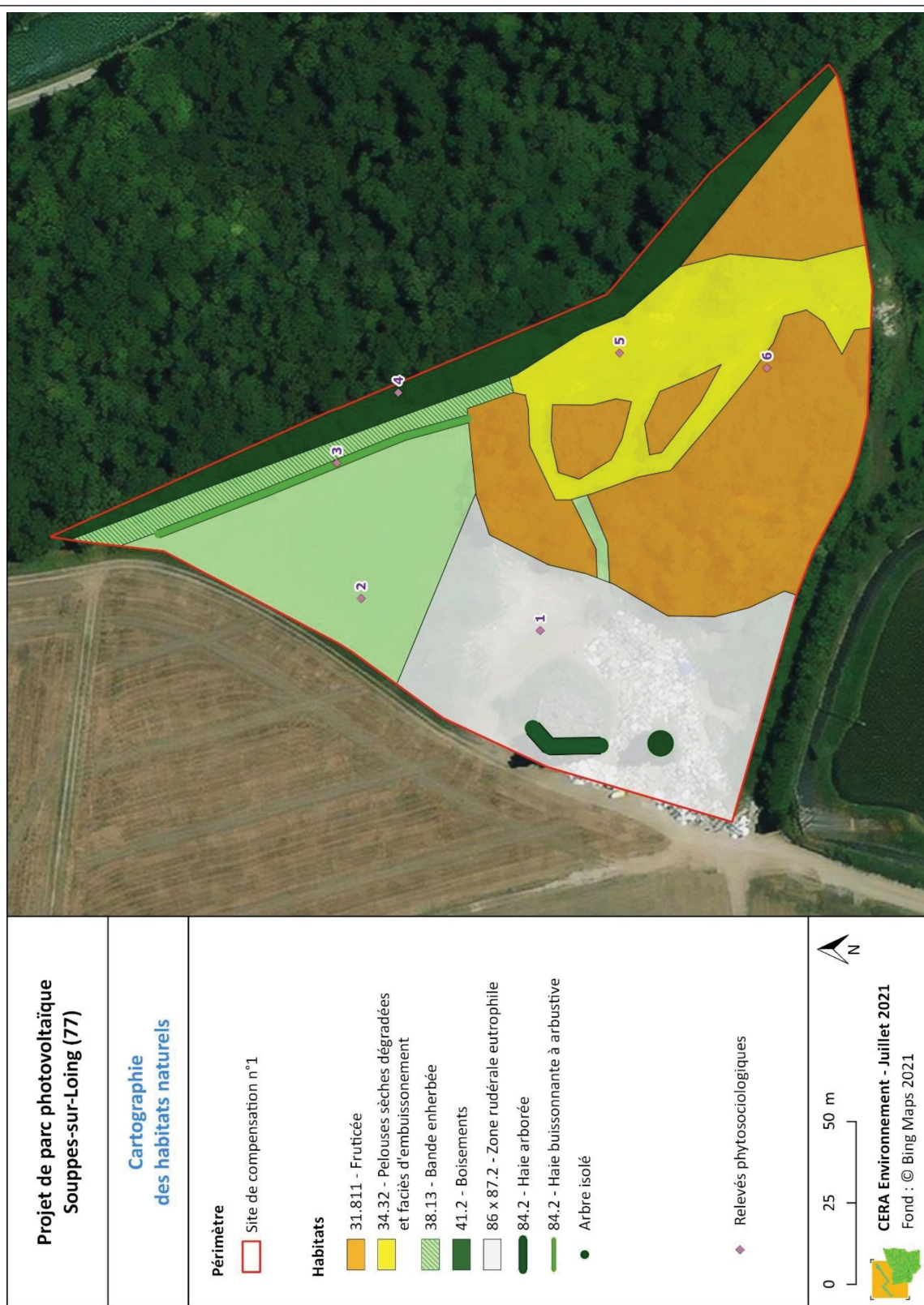


Figure 46 - Carte des habitats sur le site de compensation n°2



Figure 48 - Carte des mesures d'accompagnement

